

Compte rendu de la séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Mairie de la Cerlangue, sous la présidence de Monsieur RATS, Maire.

Etaient présents : M. RATS (pouvoir de Mme DORE), M. DEHON, Mme CHAPELLE, M. LEGENTIL, Mme BRUMENT, M. LAIR, Mme CALCOTT, M. BLONDEL, Mme RIVET, M. DRONY, Mme DUMESNIL, M. GUERIN, Mme MOUTON-QUEVAL, M. RENAULT.

Etaient absents excusés : Mme DORE.

Ordre du jour :

- 1) Election du Maire (art.L.2122-7 du CGCT).
- 2) Création du nombre de postes d'adjoints.
- 3) Elections des adjoints (art.L.2122-7 du CGCT).
- 4) Délégations consenties au maire par le conseil municipal.
- 5) Charte de l'élu local (L.1111-1-1 du CGCT) ainsi que les articles L2123.1 à L2123.35 du CGCT.
- 6) Questions diverses.

Monsieur Michel RATS ouvre la réunion en précisant que, en tant que maire de l'ancien conseil municipal, il se doit d'ouvrir la séance de l'installation du nouveau conseil.

Je précise que Monsieur Georges LEGENTIL, est le doyen et c'est lui qui présidera l'élection du maire et Madame Maureen CALCOTT étant la plus jeune, elle sera notre secrétaire de séance.

Monsieur LEGENTIL procède à l'appel des élus et à l'élection du maire.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Monsieur Georges LEGENTIL, Doyen des membres du conseil municipal, procède à l'élection du maire.

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

Considérant que le maire est élu à la majorité absolue.

Considérant que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, **COMPATBILISE** :
15 suffrages exprimés pour Monsieur Michel RATS,

PROCLAME Monsieur Michel RATS, maire de la commune de La Cerlangue et le déclare installé dans ses fonctions ;

AUTORISE Monsieur Michel RATS, le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Michel RATS, qui est élu maire, reprend la présidence de séance pour la suite de l'installation du conseil municipal.

FIXATION DU fixation du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;
Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints maximum pour la commune de La Cerlangue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
à l'unanimité (1 voix contre)
décide de :

- **Fixer** à 3 (trois), le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DES AJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire ;
Après s'être assuré que le quorum est atteint ;
Après avoir, conformément à l'article L.2122-7-1 susvisé, voté à scrutin secret ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les listes des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,
COMPATBILISE : 14 suffrages exprimés pour la liste des trois adjoints,

PROCLAME les conseillers municipaux suivants élus :

Monsieur Lionel DEHON, en qualité de 1^{er} adjoint,
Mme Françoise CHAPELLE, en qualité de 2^{ème} adjointe,
Monsieur Georges LEGENTIL, en qualité de 3^{ème} adjoint.

INSTALLE lesdits conseillers municipaux élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau susvisé ;

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

COPIE de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Conseil municipal doit être réuni au moins une fois par trimestre, pour délibérer sur des questions liées aux affaires communales.

Toutefois, afin de permettre une simplification des procédures et une meilleure réactivité certaines attributions peuvent être déléguées au Maire.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal ;

- de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses de la commune pour une durée n'excédant pas douze ans,

6/ De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11/ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18/ De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

Décide :

- **d'autoriser** les adjoints dans l'ordre de leur nomination, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- **de prendre acte** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise que des réunions ont été organisées afin d'organiser, la reprise de l'école et les services proposés dans les meilleures conditions.

La classe de Madame COSME qui ne permet pas de recevoir un certain nombre d'enfants a été transférée dans la salle polyvalente.

D'ailleurs, je souhaite vous faire part de mon mécontentement car la semaine dernière il y a eu un regroupement sur le terrain de boules. Les lumières du stade ont été allumées et les vestiaires du club de foot occupés.

Je vous rappelle que je n'ai donné aucune autorisation et que j'ai fait annuler toutes les manifestations jusqu'au 03 juillet.

Comme je viens de vous le préciser la salle polyvalente a été réquisitionnée pour l'école ainsi que le vestiaire afin d'isoler un enfant malade.

C'est donc inadmissible de se comporter ainsi et je vais faire le nécessaire afin que cela ne se reproduise.

Je vous informe que la mairie va rouvrir progressivement à compter du 8 juin 2020 jusqu'au 3 juillet. Les permanences se tiendront le mardi de 14h à 16h et le vendredi de 10h à 12h.

Sans autre question la séance est levée à 19h15.